

GE_GERICHTE ATAS/172/2025 vom 20. März 2025

GE Cour de justice, 2025-03-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_172_2025

FR: GE_GERICHTE ATAS/172/2025 du 20 mars 2025

IT: GE_GERICHTE ATAS/172/2025 del 20 marzo 2025

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30) ; qu'elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25) ;

A/505/2025 - 3/4 - Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Qu'interjeté dans les forme et délai prévus par la loi (art. 38 et 56 ss LPGA), le recours est recevable ; Qu'aux termes de l'art. 53 LPGA, l'assurance peut reconsidérer sa décision sur opposition jusqu'à l'envoi de son préavis au Tribunal ; Que c'est ce qu'a fait le SPC en l'espèce, en annulant la décision dont est recours et en la remplaçant par une nouvelle décision sur opposition du 13 mars 2025, donnant bon droit aux conclusions de la recourante ; Qu'au vu de l'annulation de la décision litigieuse et de la nouvelle décision sur opposition, le recours est devenu sans objet, de sorte qu'il convient de rayer la cause du rôle.

A/505/2025 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES
:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.